

Cahors, le 30 octobre 2020

Le Préfet

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'intercommunalité,

Comme vous le savez, le département du Lot comme tout le territoire national, est depuis ce matin 0 heure en situation de confinement. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*, est paru ce matin au Journal officiel pour en préciser les conditions d'application. Il est disponible sur le site de Légifrance au lien suivant : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143.

Les principales mesures sur lesquelles je souhaite attirer votre attention sont les suivantes.

Comme pour le précédent confinement, le principe est que tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs visés par le décret. Les déplacements brefs y sont autorisés, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Contrairement au printemps dernier, les crèches-écoles-collèges-lycées restent ouverts. Pour les établissements scolaires, le nouveau protocole sanitaire applicable à partir de cette rentrée de novembre 2020 vous a été adressé par les services de la Direction académique des services de l'éducation nationale.

Tous les services publics fonctionnent et restent ouverts au public. À ce titre et en tant qu'élu il vous appartient d'assurer un accueil de vos administrés dans les conditions que vous jugerez appropriées : horaires, principe de prise de rendez-vous préalable...

Compte tenu des mesures sanitaires, il vous est possible de réunir les assemblées délibérantes de vos collectivités dans vos salles des fêtes ou établissements sportifs si les lieux habituels de réunion ne permettent pas de vous réunir dans des conditions sanitaires propices.

Les activités économiques doivent continuer, mais la plupart des établissements recevant du public sont fermés. La liste des établissements pouvant accueillir du public est annexée à ce courrier, ainsi que la liste des magasins de vente autorisés à ouvrir. Les commerces non essentiels tels que restaurants et débits de boissons sont fermés mais peuvent faire de la vente à emporter. Parmi les principaux établissements ne pouvant accueillir du public : musées, cinémas, théâtres, salles d'expositions, bibliothèques, centres de documentation, résidences de tourisme, villages de vacances, terrains de camping, chapiteaux, tentes et structures, salles de danse et salles de jeux.

Les marchés ouverts ou couverts sont maintenus mais seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Les établissements sportifs couverts ou de plein air ne peuvent accueillir du public que pour des activités très limitées : accueil des groupes scolaires et périscolaires, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, accueil des populations vulnérables et distribution de produits de première nécessité, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Sont ouverts dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plans d'eau et lacs. Les activités nautiques et de plaisance y sont toutefois interdites. Il en est de même pour les activités de chasse de pêche.

Je vous confirme le maintien des mesures sanitaires complémentaires que j'ai prises depuis le mardi 20 octobre 2020 dans tout le département du Lot à savoir le **port obligatoire du masque** dans les rassemblements autorisés par dérogation de plus de six personnes sur la voie publique, les marchés ouverts ou couverts.

Il est aussi obligatoire aux abords des crèches, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des gares routières ou ferroviaires et aux arrêts de transports publics et scolaires, ainsi qu'aux abords des zones commerciales et espaces de stationnement attenants.

Afin de renseigner nos concitoyens, j'ai mis en service un numéro vert d'appel le **05.65.23.11.23** ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi. Vous pouvez utilement diffuser ce numéro.

Enfin, pour le 11 novembre, il vous sera uniquement possible d'organiser une cérémonie restreinte à quelques personnes et sans public.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents d'intercommunalités, l'expression de ma considération distinguée.



Michel PROSIC